



Délibération du conseil d'administration n°2018/06/038

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-3 et L-712-8,

Vu le décret n°2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, et son règlement intérieur modifié le 02 décembre 2016,

Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 9 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 57 membres étaient présents ou représentés sur les 72 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 juin 2018

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 56 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 1 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve la création du groupement de commandes Couperin pour la fourniture et la pose de la signalisation routière et la signalétique locale sur les principaux campus de l'agglomération toulousaine (cf. en pièce jointe la convention).

Toulouse, le 29 juin 2018

Le Président

Philippe RAIMBAULT

Université Fédérale



Toulouse Midi-Pyrénées

COMUE

Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMiP)

Mise en œuvre du schéma directeur signalétique

Convention Constitutive de groupement de commandes

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA POSE
DE LA SIGNALISATION ROUTIERE ET LA SIGNALÉTIQUE LOCALE
SUR LES PRINCIPAUX CAMPUS DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article
28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu la convention tripartite n° 2016-307-CIF-R-SIA du 26 juillet 2016 conclue entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Recherche et l'UFTMiP régissant l'utilisation des intérêts intermédiaires de la dotation campus en faveur des travaux d'amélioration de la signalétique des campus de l'UFTMiP dans l'agglomération toulousaine,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 entre les signataires, en vue de la passation par l'UFTMiP, du ou des marchés relatifs à la fourniture et la pose de la signalisation routière et la signalétique locale sur les campus des établissements publics membres du groupement,
- de désigner le coordonnateur mandataire,
- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination,
- de fixer les modalités de passation et d'exécution relatifs à la fourniture et la pose de la signalisation routière et la signalétique locale sur les campus des établissements publics membres du groupement,

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant signé le document d'adhésion, annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée du groupement

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement est constitué pour toute la durée contractuelle du ou des marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Dans ce délai, si le coordonnateur ne reconduit pas ou résilie le ou les marchés liés aux prestations objets de la présente convention, et qu'il est, de ce fait, contraint de relancer une procédure de mise en concurrence, la présente convention s'appliquera aux nouveaux contrats conclus.

Article 4 : Désignation du coordonnateur mandataire

Les membres du groupement désignent l'UFTMiP, comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et qui assume les fonctions et obligations de maître d'ouvrage conformément à la convention tripartite n° 2016-307-CIF-R-SIA du 26 juillet 2016 susmentionnée qui stipule en son art. 3 : L'Etablissement déclare accepter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux de signalétique des campus de l'agglomération toulousaine, ainsi que les risques y afférents, sans pouvoir lui-même la rétrocéder à quiconque. Cette acceptation figure en annexe n°4 à la présente convention. En application des dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'éducation, l'Etat confie la maîtrise d'ouvrage à l'Etablissement, et accepte ces dispositions.

Article 5 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 6 : Engagements des Parties

6.1 Champs de compétences

Sont concernés par ce groupement de commandes le ou les marchés :

- conclus pour la fourniture et la pose de la *signalisation routière directionnelle* jalonnant les différents campus à l'échelle de l'agglomération ;
- conclus pour la fourniture et la pose des *relais d'information service (RIS)* à l'entrée de chaque campus ;
- conclus pour la fourniture et la pose de la *signalétique d'information locale (SIL)* sur le complexe scientifique, en priorité le campus de Rangueil.

L'investissement initial de la signalisation et de la signalétique des campus concernés relève des crédits intermédiaires de l'Agence Nationale de la Recherche en faveur du projet Toulouse campus. Par conséquent, l'UFTMiP financera les premiers équipements avec ces crédits ANR qui lui sont versés au bénéfice de l'opération « mise en œuvre du Schéma directeur signalétique ». La liste de ces premiers équipements est détaillée dans le Schéma directeur signalétique.

Le ou les marchés conclus relatifs à la fourniture et la pose de la signalisation et la signalétique sur les campus comprendront les prestations de fonctionnement permettant la mise à jour, l'ajout ou le remplacement d'une signalisation ou d'une signalétique. Ces dépenses de fonctionnement seront à la charge de chacun des établissements respectifs et non du coordonnateur chargé uniquement de financer les investissements initiaux.

Il est aussi précisé :

- que la *signalisation routière directionnelle* étant soumise aux différentes lois et réglementations de la sécurité routière et se trouvant généralement sur le domaine public des différentes collectivités territoriales et locales, les investissements pour ces équipements seront soumis aux autorisations préalables et aux campagnes d'installations de ces mêmes gestionnaires;
- que pour la *signalétique d'information locale (SIL)*, chaque Établissement sera libre de commander ou non l'équipement situé à l'entrée de chaque campus (RIS et totem) comme envisagé par le Schéma directeur signalétique.

6.2 Engagements du coordonnateur mandataire

En tant que coordonnateur mandataire, l'UFTMiP est chargée, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :

- de recueillir l'état des besoins ;
- de faire valider les documents de la consultation par l'ensemble des membres pour avis conforme ;
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;

- d'associer les membres à l'analyse des offres et au choix du prestataire (avec voix délibérative dans la CAO) ;
- de convenir d'un commun accord avec les membres le candidat retenu ;
- de signer et notifier le(s) marchés au(x) titulaire(s) ;
- d'effectuer un suivi global de la bonne exécution du ou des marché(s), et d'informer régulièrement les membres sur l'avancement du projet ;
- de convoquer et conduire les réunions de pilotage et de suivi (réunions des représentants techniques des membres) ;
- assurer le financement des prestations de fourniture et pose (investissements initiaux ; les prestations supplémentaires notamment de mise à jour, d'ajout ou de remplacement étant à la charge des établissements respectifs tel qu'indiqué à l'article 6.1 susmentionné et sur la base du BPU de l'entreprise titulaire) ;
- après avis conforme des membres, le coordinateur est seul habilité à procéder à la résiliation du ou des marchés.

6.3 Obligations des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres du groupement s'engagent notamment à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- participer à l'amendement du cahier des charges et valider les documents de la consultation qui auront été préalablement rédigés par le coordonnateur, également maître d'ouvrage, et son AMO ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges ;
- exécuter le(s) marché(s) en passant les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres, ces besoins ne comportant pas nécessairement la signalétique à l'entrée ou dans l'enceinte du campus (RIS et totem) ;
- respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- exécuter les marchés en passant les bons de commandes et s'assurer de leur bonne exécution ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes au titre des dépenses autres que les investissements initiaux dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention et avec toutes les obligations que cela suppose pour le coordonnateur également maître d'ouvrage ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant. Chaque membre, pour ce qui le concerne, signe les bons de commandes, les notifie et s'assure de leur bonne exécution ; en cas d'insatisfaction sur une prestation, les membres en font part par courrier ou mail argumenté au service « marchés publics » de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées,

- transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de documents de la consultation, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Tout membre et établissement associé, renforcé ou simple, de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées peut adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement en renseignant et en signant le formulaire d'adhésion joint à la présente convention.

Article 8 : Modalités de sortie du groupement

Tous les **membres** disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au pôle « marchés publics » du Service des affaires juridiques et institutionnelles de l'UFTMiP, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. Cette notification interviendra dans un délai de sept jours ouvrable à compter de la date de décision.

L'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées informe les autres membres de ce retrait.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (service marché public) notifiera aux titulaires, la liste des établissements entrants et sortants.

Article 9 : Frais de gestion et participation financière des membres du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation liées aux investissements initiaux de fourniture et de pose de la signalisation et de la signalétique sur les campus concernés.

Le titulaire du ou des marchés est rémunéré par chacun des membres du groupement qui passe directement commande en fonction de la survenance de ses besoins.

Article 10 : Juridiction compétente

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au tribunal administratif de Toulouse :

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En un seul exemplaire,

Fait à

le / /

Signature du coordonnateur mandataire

Le Président de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

Professeur Philippe RAIMBAULT